



Madame la Rectrice,
Monsieur le Secrétaire général adjoint-DRH,

Compte tenu de la charge de travail conséquente que représente la correction des épreuves de spécialité, il est prévu que les professeurs convoqués pour la correction de ces épreuves bénéficient d'un forfait de quatre demi-journées libérées de cours, à utiliser, au choix, entre le 17 mai et le 3 juin.

Cette possibilité, obtenue notamment suite à nos interventions et officialisée par la parution d'un texte au BO du 5 mai, était particulièrement attendue par les personnels, mis en difficulté par une mission supplémentaire lourde, à assurer en plus de leur charge d'enseignement (donc de préparation de cours, de correction de copies et de suivi des élèves), à une période de l'année au rythme toujours intense.

Nous avons déjà été sollicités, depuis la reprise, lundi 9 mai, par de nombreux collègues nous signalant les difficultés d'ordres divers qu'ils rencontrent dans leur établissement, pour obtenir que ce droit soit respecté.

À titre d'exemples :

- dans certains établissements, ces demi-journées donneraient lieu à la saisie d'absences, engendrant une retenue sur les différentes indemnités ou heures supplémentaires habituellement perçues ;
- dans d'autres, le chef d'établissement entend décider quelles demi-journées seront concernées, ou bien interdisent qu'elles entraînent la suppression de cours en terminale ;
- dans d'autres encore, il est question de proratiser le nombre de demi-journées, en fonction du nombre de copies ;
- de manière générale, la communication sur cette possibilité est loin d'être systématique (bien des personnels ignorent encore cette possibilité) et les informations transmises s'avèrent dans certains cas erronées (seules deux demi-journées sont accordées).

Afin de permettre que les enseignant-es puissent effectivement bénéficier de ce temps indispensable, nous vous remercions de veiller à ce que l'ensemble des personnels concernés soient destinataires de cette information et de préciser, en direction des chefs d'établissement, que cette possibilité, accordée par le Ministère, ne saurait faire l'objet d'aménagements locaux allant à l'encontre du droit donné aux personnels et de la nécessité d'un temps libéré choisi.

Nous vous remercions, Madame la Rectrice, Monsieur le Secrétaire général adjoint-DRH, pour les suites données à notre demande.

Marie Chardonnet, Maud Ruelle-Personnaz et Antoine Tardy,
co-secrétaires généraux du SNES-FSU Versailles